



PLACER MINING ACT AND QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR ET LOI SUR
L'EXTRACTION DU QUARTZ**

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON
CERTAIN LANDS IN YUKON (THE KASKA
ASSERTED TRADITIONAL TERRITORY
OUTSIDE THE ROSS RIVER AREA)**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES (TERRITOIRE
TRADITIONNEL REVENDIQUÉ PAR LES
KASKA HORS DE LA RÉGION DE ROSS
RIVER)**

O.I.C. 2017/026

DÉCRET 2017/026

Effective Date:

February 1, 2017

Date d'entrée en vigueur :

1 février 2017

**O.I.C. 2017/026
PLACER MINING ACT AND QUARTZ MINING ACT**

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON
CERTAIN LANDS IN YUKON (THE KASKA
ASSERTED TRADITIONAL TERRITORY
OUTSIDE THE ROSS RIVER AREA)**

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon (the Kaska asserted traditional territory outside the Ross River Area)* is made.

2

(Section 2 amended by O.I.C. 2017/83)

(Section 2 repealed by O.I.C. 2018/71)

Dated at Whitehorse, Yukon, February 1, 2017.

**DÉCRET 2017/026
LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR ET LOI SUR
L'EXTRACTION DU QUARTZ**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES (TERRITOIRE
TRADITIONNEL REVENDIQUÉ PAR LES
KASKA HORS DE LA RÉGION DE ROSS
RIVER)**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète:

1 Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres (territoire traditionnel revendiqué par les Kaska hors de la région de Ross River)* paraissant en annexe.

2

(Article 2 modifié par Décret 2017/83)

(Article 2 abrogé par Décret 2018/71)

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 1er février 2017.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN YUKON (THE KASKA ASSERTED TRADITIONAL TERRITORY OUTSIDE THE ROSS RIVER AREA)

1 Purpose

The purpose of this Order is to prohibit entry on the lands described in Schedule A to facilitate continuing consultation with the Liard First Nation and Kaska Dena Council.

2 Interpretation

In this Order

“recorded claim” means

- (a) a recorded placer claim that is in good standing, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) and continued under the *Placer Mining Act*, or acquired under the *Placer Mining Act*; or
- (b) a recorded mineral claim that is in good standing, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) and continued under the *Quartz Mining Act*, or acquired under the *Quartz Mining Act*. « *claim inscrit* »

3 Prohibition of entry

No person shall enter on the lands described in Schedule A, for the period beginning on February 1, 2017 and ending on April 30, 2024 for the purpose of

[Section 3 amended by O.I.C. 2017/83]

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À CERTAINES TERRES (TERRITOIRE TRADITIONNEL REVENDIQUÉ PAR LES KASKA HORS DE LA RÉGION DE ROSS RIVER)

1 Objet

Le présent décret a pour objet d'interdire l'accès aux terres décrites à l'annexe A pour faciliter les consultations en cours avec la Première nation de Liard et le Conseil Kaska Dena.

2 Définition

La définition qui suit s'applique au présent décret.

« *claim inscrit* » S'entend :

- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou acquis en vertu de cette loi;
- b) soit d'un claim minier inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz* ou acquis en vertu de cette loi. “*recorded claim*”

3 Accès interdit

Il est interdit de se rendre sur les terres décrites à l'annexe A du 1er février 2017 au 30 avril 2024 aux fins :

[Article 3 modifié par Décret 2017/83]



[Section 3 amended by O.I.C. 2018/71]

[Article 3 modifié par Décret 2018/71]

[Section 3 amended by O.I.C. 2020/75]

[Article 3 modifié par Décret 2020/75]

[Section 3 amended by O.I.C. 2022/66]

[Article 3 modifié par Décret 2022/66]

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Quartz Mining Act*.

b) d'y localiser un claim, d'y prospector ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

4 Existing rights and interests

Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

4 Droits et titres existants

L'article 3 ne s'applique pas à l'accès par le propriétaire ou le détenteur du claim inscrit.



SCHEDULE A

1 In Yukon, the tract of land referred to as the Watson Lake Class 1 Notification Area shown shaded and outlined in bold on the map with that title attached to the *Regulation to amend the Class 1 Notification Areas Regulation* (O.I.C. 2013/221), O.I.C. 2014/121, saving and excepting the following lands

- (a) those tracts of land described in the Schedule to the Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon (Liard First Nation), O.I.C. 2013/59, made under the *Placer Mining Act* and the *Quartz Mining Act*, while entry on those lands is prohibited under that Order;
- (b) the tract of land identified as S-37B on map sheet 105 H/6, while entry on that land is prohibited under the Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon (Ross River Dena Council), O.I.C. 2013/60, made under the *Placer Mining Act* and the *Quartz Mining Act*;
- (c) any Category B Settlement Land of a Yukon First Nation including those tracts of land described as Settlement Land Parcels S-139B1, S-140B1, S-142B1, S-74B1, S-75B1, S-76B1 and S-77B1 of the Teslin Tlingit Council; and
- (d) the tract of land (known as the "Coal River Springs Territorial Park") identified in the schedule attached to the Prohibition of Entry on Certain Lands Order, 1991, No.5, O.I.C. 2003/82, made under the *Placer Mining Act* and the *Quartz Mining Act*, while entry on those lands is prohibited under that Order.

ANNEXE A

1 Au Yukon, la parcelle de terre désignée Zone de Watson Lake visée par une notification de type 1 apparaissant en ombragé et circonscrite en gras sur la carte jointe au *Règlement sur les zones visées par une notification de type 1* (Décret 2013/221), Décret 2014/121, à l'exclusion des terres suivantes :

- a) les terres décrites à l'annexe du Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (Première nation de Liard), Décret 2013/59, pris en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* et de la *Loi sur l'extraction du quartz*, pendant la période au cours de laquelle l'accès est interdit sur ces terres en vertu de ce décret;
- b) les terres désignées S-37B sur la feuille de carte 105 H/6, pendant la période au cours de laquelle l'accès est interdit en vertu du Décret interdisant l'accès à certaines terres (Conseil Dena de Ross River), Décret 2013/60, pris en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* et de la *Loi sur l'extraction du quartz*;
- c) toute terre visée par le règlement de catégorie B d'une Première nation du Yukon, notamment les terres visées par le règlement désignées S-139B1, S-140B1, S-142B1, S-74B1, S-75B1, S-76B1 et S-77B1 du Conseil des Tlingits de Teslin;
- d) les terres (désignées « Parc territorial Coal River Springs ») décrites à l'annexe du Décret No 5 de 1991 sur les terrains interdits d'accès, Décret 2003/82, pris en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* et de la *Loi sur l'extraction du quartz*, pendant la période au cours de laquelle l'accès est interdit sur ces terres en vertu de ce décret.